

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL242

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, avant le mot :

« En »

insérer les mots :

« Sauf cas d'urgence, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi donne au juge, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, la possibilité d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet amendement prévoit qu'en cas d'urgence, cette possibilité n'est pas ouverte au juge.